

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.297 du 1^{er} mars 2012

A. 194.442/XIII-5409

En cause : **l'Association sans but lucratif**

L'ERABLIERE,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LA PROVINCE DE
LUXEMBOURG, en abrégé "AIVE",**

ayant élu domicile chez
Me Damien JANS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2009 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) L'ERABLIERE en tant qu'elle demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 août 2009 confirmant sous diverses émendations l'arrêté du 27 mars 2003 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg autorisant la société coopérative IDELUX à implanter et exploiter un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit «Al Pisserotte»";

Vu la requête introduite le 3 décembre 2009 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 202.614 du 30 mars 2010 accueillant la requête en intervention de la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", rouvrant les débats, accordant à la partie requérante un délai de quinze jours, à dater de la notification dudit arrêt, pour déposer l'acte de désignation de Madame WIOT en tant que présidente du conseil d'administration de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE avec la preuve de sa publication au Moniteur belge et fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 2010 à 9.30 heures;

Vu l'arrêt n° 205.742 du 24 juin 2010 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 207.160 du 31 août 2010 accueillant la demande de reprise d'instance introduite par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "AIVE", rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 septembre 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. AIVE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me O. LEGRAND, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. JANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité tenant à la capacité d'agir de la requérante; qu'elle constate que la requête unique est introduite par une personne morale, à savoir l'A.S.B.L. L'ERABLIERE; qu'elle fait valoir que l'article 27, alinéa 2, des statuts de ladite A.S.B.L. prévoit que "Le Président agit en justice tant en défendant qu'en demandant" et qu'une nouvelle liste d'administrateurs a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 17 juillet 2007; qu'elle constate que le mandat d'agir en justice donné à l'avocat de la requérante a été signé par "Anne-Marie WIOT, présidente" de l'A.S.B.L.; qu'elle relève que la décision du conseil d'administration de nommer Anne-Marie WIOT présidente de l'A.S.B.L. n'est pas produite par la requérante, "ni dûment publiée" au Moniteur belge, comme l'exige pourtant l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations; qu'elle observe qu'il n'est dès lors pas établi que Madame WIOT était la présidente de l'A.S.B.L. requérante lorsque mandat a été donné à Maître LEBRUN pour introduire la présente requête unique et, partant, que les conditions d'introduction de la requête auprès du Conseil d'Etat n'ont pas été respectées;

Considérant que l'arrêt n° 205.742 du 24 juin 2010 a accueilli l'exception d'irrecevabilité et renvoyé à la procédure ordinaire pour les motifs suivants :

- " Considérant que l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est rédigé de la manière suivante :

« Art. 3. La partie requérante joint à sa requête :

[...]

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice»;

Considérant que l'article 26 novies, § 2, de la loi du 27 juin 1921, précitée, inséré par la loi du 2 mai 2002, dispose comme suit :

- « § 2. Les actes, documents et décisions visés au § 1^{er}, alinéa 2, 1° 2° et 4° et leurs modifications, sont publiés par extrait, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge.

L'extrait contient :

1° [...]

2° en ce qui concerne les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires, les indications visées à l'article 9»;

que les actes visés par le § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, sont "les statuts de l'association", "les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires"; que, selon cette disposition, les décisions relatives aux personnes habilitées à représenter l'association doivent donc être publiées aux annexes du Moniteur belge et comporter les indications suivantes, prescrites par l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi du 2 mai 2002 :

- « Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège»;

Considérant que l'article 24 des statuts de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE publiés aux annexes du Moniteur belge du 5 août 2004 dispose comme suit :

- « Tous les trois ans, le conseil d'administration sera renouvelé.
Les administrateurs sortants sont rééligibles»;

que les articles 25 et 26 de ces mêmes statuts sont rédigés de la manière suivante :

« Article 25.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier»;

« Article 26.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre ou à un tiers, pour des actes bien déterminés»;

que l'article 27, alinéa 2, des statuts de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE dispose comme suit :

« [...]

Le président agit en justice tant en défendant qu'en demandant. Il informe les autres administrateurs du développement des instances juridictionnelles en cours. Il peut au besoin transiger ou se désister. Le président prend toutes les mesures conservatoires et urgentes nécessaires à la poursuite du but social. Il en informe le plus proche conseil d'administration»;

Considérant qu'il ressort des statuts déposés par la requérante et plus particulièrement de l'article 27, alinéa 2, que le président de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE est compétent pour introduire un recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, le 13 octobre 2009, Maître Alain LEBRUN est mandaté en vue de l'introduction d'une requête unique contenant une demande de suspension et un recours en annulation contre l'arrêté présentement attaqué; que ledit mandat est signé par «Anne-Marie WIOT, présidente de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE»;

Considérant que la mise en conformité des statuts de l'AS.B.L. L'ERABLIERE avec la nouvelle loi sur les A.S.B.L., telle que publiée aux annexes du Moniteur belge du 5 août 2004, jointe au dossier fourni par la requérante, reprend Anne-Marie WIOT dans la liste des administrateurs et est signée par "Anne-Marie WIOT, présidente"; que figure également au dossier fourni par la requérante "la nouvelle liste des administrateurs", telle que publiée aux annexes du Moniteur belge du 27 juillet 2007, dans laquelle Anne-Marie WIOT est également reprise comme administrateur, et qu'elle signe au titre de «Présidente»;

Considérant que le simple fait que Anne-Marie WIOT signe différents documents publiés aux annexes du Moniteur belge en qualité de présidente de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE ne pallie pas l'absence au dossier de la requérante de la décision du conseil d'administration de la nommer présidente, comme l'exige l'article 3 du règlement général de procédure; qu'une telle désignation, si elle existe, devait, en outre, pour être opposable, être publiée en vertu de l'article 26novies, §§ 2 et 3, de la loi du 27 juin 1921 précité;

Considérant que l'article 3bis du règlement général de procédure dispose comme suit :

« La requête n'est pas enrôlée lorsque :

1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4°;

[...]

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite»;

Considérant que les services du greffe n'ont pas adressé de courrier à la requérante l'invitant à régulariser sa requête et à fournir l'acte de désignation de la présidente de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE alors que le président du conseil d'administration de l'A.S.B.L. est la personne habilitée à agir en justice;

Considérant que l'arrêt n° 202.614, du 30 mars 2010, rouvre les débats afin de permettre à la requérante de déposer, dans les quinze jours de la notification de l'arrêt, l'acte de désignation de Madame WIOT en tant que présidente du conseil d'administration de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE avec la preuve de sa publication aux annexes du Moniteur belge; que l'arrêt a été notifié à la requérante le 6 avril 2010;

Considérant que, par courrier du 20 avril 2010, la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat, la copie du procès-verbal du conseil d'administration daté du 20 juin 2007, désignant Madame WIOT en tant que présidente de l'association; qu'elle dépose aussi la preuve du dépôt, le 13 avril 2010, au greffe du tribunal de commerce de Marche-en-Famenne de la copie conforme de la délibération prise par le conseil d'administration du 20 juin 2007 nommant la présidente dudit conseil; que cette décision a fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge du 23 avril 2010;

[...]

Considérant que le conseil de la requérante avait fait valoir qu'il avait déjà indiqué lors de l'audience [du 22 mars 2010] qu'une telle décision «existait bel et bien»; qu'il y a lieu de constater qu'il ne l'avait cependant pas déposée, alors que l'absence d'une telle décision était dénoncée formellement par la partie intervenante dans sa requête en intervention introduite le 3 décembre 2009;

Considérant que le respect du délai de quinze jours donné à la requérante pour déposer les documents manquants qui auraient dû être joints à la requête en annulation dès son introduction, n'a pas pour effet automatique de régulariser la procédure en rendant la requête recevable; que c'est en effet, avant l'introduction de la requête, que la décision désignant la présidente du conseil d'administration de l'A.S.B.L. aurait dû être publiée, lui donnant ainsi date certaine, ce qui n'a pas été fait; que le délai octroyé à la requérante n'avait pour seul but que de rectifier une erreur de procédure, la requête ayant été enrôlée contrairement au prescrit de l'article 3bis du règlement général de procédure; que cet arrêt l'invitait donc uniquement à produire la preuve de la désignation de la présidente ainsi que de sa publication avant l'introduction de la requête; que la preuve d'une publication postérieure à l'introduction de la requête ne peut rendre celle-ci recevable;

Considérant que la requérante se prévaut de l'article 26novies, § 3, lequel dispose comme suit :

« § 3. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. [...]»;

Considérant, sur le point de la désignation de l'organe habilité à agir, que ce n'est pas la connaissance de la décision de l'association par la partie intervenante ou une autre qui peut déterminer la recevabilité d'un recours en annulation au Conseil d'Etat; qu'au regard de la loi, le Conseil d'Etat est un tiers qui ne peut avoir une connaissance régulière d'une telle désignation que par la publication au Moniteur belge;

Considérant que la circonstance que le Conseil d'Etat n'a pas, dans des affaires antérieures concernant la même association requérante, vérifié ce point, ne peut avoir pour effet que ladite association soit à jamais dispensée de prouver sa capacité à agir; qu'en l'espèce, contrairement aux autres affaires, une des parties a formellement soulevé l'exception d'irrecevabilité;

Considérant que la requérante ne peut se plaindre du caractère imprévisible de la solution donnée à ce recours, la jurisprudence du Conseil d'Etat étant depuis de nombreuses années constante sur les exigences de recevabilité d'un recours introduit par une A.S.B.L., fût-elle une association de défense de l'environnement ou non;

Considérant que la circonstance que la Convention d'Aarhus et, à sa suite, l'article 10bis de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003, ouvre un large accès à la justice aux associations de défense de l'environnement, ne peut avoir pour effet de remettre en cause cette jurisprudence; que cette analyse est d'ailleurs confirmée par les conclusions de Madame l'avocat général E. SHARPSTON déposée dans l'affaire Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening C-263/08 ayant abouti à l'arrêt du 15 octobre 2009 :

« 45. En outre, je ne pense pas que le fait que l'article 10bis débute son texte en attribuant un droit d'accès à la justice, "conformément à [la] législation nationale" revienne à octroyer aux Etats membres des prérogatives additionnelles au moment où ils procèdent à la transposition de cette disposition. Cette mention fait allusion, dans mon esprit, à un aspect qu'il convient de souligner : le fait que les dispositions relatives à l'accès à la justice s'appliquent dans le cadre des règles procédurales de chaque Etat membre. Cela signifie que les personnes physiques ou morales et les organisations environnementales, à côté des droits que l'article 10bis leur confère, sont toutes soumises aux règles de compétence judiciaire nationale, aux délais, à la capacité d'ester en justice, etc., prévus par le droit procédural national.

[...]

73. J'estime que, lorsque l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337, telle que modifiée, se réfère aux "conditions pouvant être requises en droit interne", il fait référence à deux types de conditions. En premier lieu, celles relatives au respect des règles nationales concernant l'inscription, la constitution ou la reconnaissance d'associations dont l'objet est de faire constater juridiquement l'existence de ces organisations en droit interne. En second lieu, celles relatives à l'activité des organisations et au lien que celles-ci sont censées présenter avec la défense légitime d'intérêts en matière d'environnement. [...]»;

Considérant qu'en réplique, la requérante soutient, à titre principal, que les publications opérées avant l'introduction du recours étaient suffisantes; qu'elle fait valoir que l'article 26novies, § 2, de la loi du 27 juin 1921, précitée, ne prévoit qu'une publication par extraits des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association; qu'elle observe que, certes, l'article 9, alinéa 2, de la même loi dispose que ces actes comportent en outre "l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège", mais que "la délibération du conseil

d'administration du 27 juin 2007 nommant la présidente ne peut évidemment être dissociée de la délibération de l'assemblée générale de la même date qui nomme le conseil d'administration ni des statuts du 29 juin 2004"; qu'elle estime que, dans la mesure où l'article 27, alinéa 2, des statuts, qui ont été publiés, précise que le président agit seul en justice, on peut considérer qu'a été publiée aux annexes du Moniteur belge la décision qui fixe l'étendue des pouvoirs du président de l'association pour agir en justice, comme le requiert l'article 9, alinéa 2, précité; qu'elle soutient que "les mentions exigées par l'article 26 novies, § 2, alinéa 2, 2°, [...] ont donc toutes été publiées en ce qui concerne la présidente, Madame Anne-Marie WIOT, vu ce qui précède et en ce qu'elle signe la délibération de l'assemblée générale du 20 juin 2007 en sa qualité de présidente"; qu'elle constate que la loi du 27 juin 1921, lorsqu'elle donne le descriptif de ce que doit contenir l'extrait publié, ne vise nullement la date de la décision ni la liste des présents ou excusés ni d'autres mentions; qu'elle note à cet égard que "le formulaire volet B déposé au greffe prévoit en bas de page, l'apposition «au verso» du nom et de la signature de la personne qui le dépose au greffe, soit Madame WIOT qui a donc authentifié tant la liste des administrateurs que sa propre nomination en tant que présidente";

Considérant qu'elle estime que "le débat ne doit pas s'étendre au non-respect de l'article 3, 4°, du règlement de procédure" qui énonce que la partie requérante qui est une personne morale, joint à sa requête "une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice"; qu'elle fait remarquer que "le Conseil d'Etat a, de façon constante, exigé la production de la publication des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge [...] ainsi qu'une copie de la publication par les mêmes annexes du Moniteur belge de la désignation des organes"; qu'elle soutient que "jamais il n'a été requis la délibération originale ou un extrait de celle-ci comportant la nomination des administrateurs ou des autres organes sociaux" et que "seul l'acte de publication de ces extraits de délibération a été exigé par le Conseil d'Etat"; qu'elle estime que "le reproche de ne pas avoir déposé la délibération en elle-même ou une copie de celle-ci ou de ses extraits émanant du registre des délibérations du conseil d'administration et prévoyant la nomination de la présidente lors du renouvellement du dernier conseil d'administration est pour le moins étonnant, compte tenu de la pratique courante dont [elle a] parlé"; qu'elle fait valoir que "les publications faites aux annexes du Moniteur belge ne relatent en général que le résultat de la délibération ayant amené à la modification des statuts ou à la modification du conseil d'administration ou encore, en l'espèce, à la nomination d'un président";

Considérant qu'elle remarque que l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage n'exige qu'une copie de la publication des statuts au Moniteur belge et la preuve de la décision d'intenter le recours; qu'elle se demande dès lors si l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui délègue au Roi le règlement de la presque totalité des modalités de procédure de recours n'est pas discriminatoire par rapport à l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, la procédure devant la Cour constitutionnelle étant réglée par une loi spéciale de façon détaillée; qu'elle se demande également, au regard des articles 10, 11 mais aussi 23 de la Constitution, si le contentieux environnemental introduit par des personnes morales auxquelles la Convention d'Aarhus consacre un rôle prépondérant, n'est pas desservi par cette large délégation au pouvoir exécutif parce qu'il revient, devant le Conseil d'Etat, à exiger des formalités plus lourdes et plus complexes de production de pièces que devant la Cour constitutionnelle, à savoir la preuve de l'acte de désignation de ses organes; qu'elle ajoute que ces "questions à poser à la Cour constitutionnelle doivent bien évidemment être examinées parallèlement au respect de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme"; qu'elle cite à l'appui les arrêts cités par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 109/2010 du 30 septembre 2009;

Considérant que, par ailleurs, elle écrit que "la vocation de l'article 23 de la Constitution qui consacre avant tout un droit procédural à la protection de l'environnement et donc un large accès à la justice pour permettre aux règles matérielles d'être sanctionnées ne peut se concevoir sans avoir en vue le respect de la Convention d'Aarhus et notamment les articles 1^{er} et 10bis de la directive 85/337 qui tendent à la transposer"; qu'elle rappelle que l'article 1^{er} de cette directive dispose que "les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt" et qu'à cet égard, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 octobre 2009 a dit que "les règles nationales ne doivent pas risquer de vider de toute portée les dispositions communautaires selon lesquelles ceux qui ont un intérêt suffisant à contester un projet et ceux aux droits desquels celui-ci porte atteinte, parmi lesquels les associations de protection de l'environnement, doivent pouvoir agir devant les juridictions compétentes" (paragraphe 45); qu'elle rappelle aussi que l'article 10bis de la même directive prévoit que les procédures à former devant une instance juridictionnelle doivent être notamment régulières et équitables; que, selon elle, "le caractère inéquitable de la procédure qui viserait à écarter la recevabilité de la seule association locale de protection de l'environnement qui se préoccupe du respect de la législation environnementale et singulièrement de la législation européenne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement à l'égard de la décharge de Tenneville doit être discuté"; qu'elle cite aussi les conclusions précitées de l'avocat général

Eleanor SHARPSTON, selon lesquelles "l'objectif de permettre un «large accès» à la justice fournit les paramètres à l'intérieur desquels peut s'exercer le pouvoir législatif discrétionnaire des Etats membres" (paragraphe 70);

Considérant que la requérante se demande aussi si "exiger la publication d'autres documents que ceux déjà cités ne serait [...] pas violer la confiance légitime que l'on doit à une jurisprudence antérieure"; qu'elle cite l'arrêt n° 114/2009 du 9 juillet 2009 rendu par la Cour constitutionnelle qui déclare le recours de la requérante recevable sur la base des mêmes documents que ceux déposés dans le présent recours; qu'elle cite aussi l'arrêt rendu le 24 février 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme qui déclare recevable le recours de la requérante, toujours sur la base des mêmes documents; qu'elle cite encore les arrêts rendus par le Conseil d'Etat dans des affaires précédentes concernant le C.E.T. de Tenneville et qui ont admis la recevabilité des recours introduits; qu'elle soutient que dans la mesure où l'auditeur et le Conseil d'Etat contrôlent d'office la recevabilité d'une requête, "toute jurisprudence plus restrictive en matière de recevabilité serait une réelle surprise pour la requérante";

Considérant qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'on considérerait comme insuffisantes les publications effectuées avant le dépôt de la requête unique, elle estime que, conformément à l'article 26novies, § 3, de la loi du 27 juin 1921, précitée, elle apporte la preuve de l'opposabilité aux tiers des pouvoirs attribués à sa présidente; qu'elle soutient, pièces à l'appui, que "depuis toujours", les tiers savent que Madame WIOT est présidente de l'association, mais encore que son mandat a été renouvelé; qu'elle fait valoir que ces tiers ont eu connaissance de la délibération qui confirme plus explicitement encore cette confiance en la présidente, puisque les documents probants ont été envoyés aux tiers concernés ainsi qu'au Conseil d'Etat le 20 avril 2010; qu'elle écrit qu'"on peut donc considérer qu'antérieurement à la publication confirmative au Moniteur et dans le délai de transmission de quinze jours prévu par l'article 3bis, al. 2, du règlement général de procédure, lequel donne un effet rétroactif à cette mesure (art. 3bis, al. 3), les tiers, tant magistrats que parties au procès, avaient connaissance du contenu matériel de la délibération contenant l'acte de nomination de la présidente WIOT qui a introduit la requête unique litigieuse"; qu'elle ajoute que le dépôt de cet acte au greffe a été fait dans le délai de quinze jours requis par l'article 3bis du règlement général de procédure et qu'on ne peut lui imposer en outre un délai de quinze jours pour produire la publication aux annexes du Moniteur, dans la mesure où l'article 26novies, § 2, précise que la publication doit être faite dans les trente jours du dépôt;

Considérant qu'à titre subsidiaire encore, la requérante invoque l'"absence d'un système égalitaire de régularisation d'une omission de publication

(inconstitutionnalité)"; qu'elle constate que le délai de quinze jours prévu par le règlement général de procédure vise seulement à permettre la transmission des décisions ou publications que l'on a oublié de joindre en annexe à la requête, mais non à permettre la régularisation de publications qui ont été omises avant l'introduction du recours; qu'elle relève par ailleurs que l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 prévoit un régime de suspension de la personnalité juridique si une exception dilatoire est soulevée in limine litis, ce qui permettra à l'A.S.B.L. de régulariser sa situation en cours d'instance avec effet rétroactif, mais que ce système de régularisation rétroactive n'existe que dans trois hypothèses tenant au non-respect des obligations relatives à la liste des membres, au dépôt des comptes ou à la liquidation, mais non en cas d'absence de publication d'une fonction de représentation, la sanction étant d'office l'irrecevabilité; qu'elle demande, à titre éminemment subsidiaire, d'interroger la Cour constitutionnelle sur la conformité du régime de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 par rapport aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution;

Considérant, en conclusion, que la requérante demande à titre subsidiaire, de poser des questions préjudicielles libellées de la manière suivante :

" A titre subsidiaire

A. Poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

1.a. Est-il conforme aux art. 10, 11 et 23, al. 3, 4, de la Constitution, lus conjointement avec l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et avec les articles 1^{er} et 10bis de la Directive 85/337, que les règles essentielles de procédure régissant les formes de l'introduction d'une requête en matière de contentieux environnemental devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat soient déterminées par arrêté royal, alors que les règles régissant le même contentieux devant les autres juridictions belges (juge judiciaire et Cour constitutionnelle) le sont par le législateur et alors même tout spécialement que l'art. 10bis de la Directive 85/337 énonce que ces procédures doivent être régulières ?

1.b. L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est-il conforme aux dispositions constitutionnelles précitées ?

2.a. Est-il conforme aux art. 10, 11 et 23, al. 3, 4°, de la Constitution, lus conjointement avec l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et avec les articles 1^{er} et 10bis de la Directive 85/337, que les pièces de forme à produire par les personnes morales, et singulièrement les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, soient différentes devant la Cour constitutionnelle et devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, alors même que les art. 1^{er} et 10bis de la Directive 85/337 consacrent un large accès au contentieux environnemental aux O.N.G. de protection de l'environnement ainsi que des procédures régulières et équitables?;

2.b. L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en ce qu'il autorise, par la large habilitation qu'il contient, une telle situation est-il conforme aux dispositions constitutionnelles précitées ?

3.a. Est-il conforme aux art. 10, 11 et 23, al. 3, 4°, de la Constitution, lus conjointement avec l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et avec les articles 1^{er} et 10bis de la Directive 85/337, que la possibilité de régulariser rétroactivement certaines omissions des formalités de publicité imposées aux a.s.b.l., en recourant à l'art. 26 de la loi du 27 juin 1921, s'applique à la tenue du registre des membres ou au dépôt des comptes desdites a.s.b.l. mais exclue d'autres formalités de publicité imposées à celles-ci, alors même que les art. 1^{er} et 10bis de la Directive 85/337 prévoient un large accès au contentieux environnemental pour les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, ainsi que des procédures régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif et que l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales consacre un droit d'accès à la justice et une procédure équitable ?

3.b. L'article 26 de la loi du 27 juin 1921 est-il conforme aux dispositions constitutionnelles précitées ?

B. Poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

1. Est-il conforme aux art. 1^{er} et 10bis de la Directive 85/337 que les dispositions procédurales applicables devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat de Belgique puissent faire obstacle à l'action d'une organisation non gouvernementale de protection de l'environnement dont on soulève le manque de capacité ou de qualité à agir parce qu'elle n'aurait pas publié au journal officiel l'ensemble de la délibération nommant la personne habilitée à la représenter en justice, à savoir sa présidente, alors que par le passé, dans la même affaire et dans les mêmes circonstances, à plusieurs reprises, la même juridiction a contrôlé la recevabilité de ses actions et a conclu qu'elles étaient recevables, alors aussi que cette association a, dans les mêmes circonstances, été déclarée recevable à agir devant la Cour constitutionnelle de Belgique et devant la Cour européenne des droits de l'Homme et alors enfin que la loi belge prévoit la publication par extraits des décisions de nominations des personnes habilitées à représenter les associations sans but lucratif par simple extrait et que les mentions obligatoires de ces extraits prévues à l'art. 9 de la loi du 27 juin 1921, à savoir les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de la résidente et sa fonction ont bel et bien été publiés au journal officiel ?";

Considérant que les arguments développés dans le mémoire en réplique ne conduisent pas à une autre analyse que celle exposée dans l'arrêt n° 205.742 du 24 juin 2010, ci-dessus reproduite;

Considérant, pour le surplus, que la thèse de la requérante selon laquelle la publication aux annexes du Moniteur belge de la liste des administrateurs, signée par Madame WIOT, "présidente", serait suffisante, parce que, notamment, l'étendue des pouvoirs du président est précisée dans les statuts, précédemment publiés, viderait de sens l'article 9, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921 qui prévoit expressément que cette publication comporte l'étendue des pouvoirs des

administrateurs, personnes déléguées à la gestion journalière et personnes habilitées à représenter l'association, et la manière de les exercer; qu'on observera surtout que le Conseil d'Etat n'a pas reproché à la requérante de ne pas avoir respecté l'article 9, alinéa 2; que, par ailleurs, dans la "nouvelle liste des administrateurs" publiée aux annexes du Moniteur belge le 27 juillet 2007, Madame WIOT est reprise comme administrateur et non comme présidente, même si elle la signe comme telle; que sa signature n'a pas pour effet d'authentifier sa qualité à défaut de produire en même temps la preuve de sa désignation par le nouveau conseil d'administration en tant que présidente; que cette publication faite in tempore non suspecto, soit avant l'introduction du présent recours, est dès lors insuffisante à établir la qualité de Madame WIOT, en tant que présidente, et donc sa capacité à agir au nom de l'A.S.B.L.;

Considérant, par ailleurs, que, contrairement à ce que soutient la requérante dans son mémoire en réplique, il ne s'agit pas d'exiger de celle-ci l'original de la délibération désignant Madame WIOT comme présidente du conseil d'administration, mais la preuve de la publication par extrait aux annexes du Moniteur belge de sa désignation (ou de son dépôt au greffe pour publication) avant d'introduire la requête en annulation; que cette preuve n'a pas été rapportée;

Considérant, quant à la discrimination alléguée entre les "pièces à produire" devant le Conseil d'Etat et celles à produire devant la Cour constitutionnelle, que l'article 160, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose comme suit :

" Il y a pour toute la Belgique un Conseil d'Etat, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi. Toutefois, la loi peut attribuer au Roi le pouvoir de régler la procédure conformément aux principes qu'elle fixe";

que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précise ainsi, conformément à la disposition constitutionnelle, que "la procédure à suivre devant la section du contentieux administratif dans les cas visés [notamment à l'article 14] sera déterminée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres"; que la requérante ne précise pas en quoi cet article, dont elle critique la "large" habilitation qu'il contient, ne serait pas conforme aux dispositions constitutionnelles qu'elle cite; qu'elle ne soutient pas non plus qu'il serait contraire à l'article 160, alinéa 2, précité dont le respect au demeurant ne peut être directement contrôlé par la Cour constitutionnelle; que, par ailleurs, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître d'irrégularités dont serait entaché un acte réglementaire;

Considérant que la requérante ne précise pas non plus en quoi le règlement de procédure, applicable à tout requérant sans distinction, entraverait de manière disproportionnée son droit d'action; que l'intérêt de la requérante au recours n'est pas en question; que c'est uniquement sa capacité à agir devant le Conseil d'Etat qui est mise en cause, les documents tendant à l'établir n'ayant pas été annexés à la requête ou ayant été déposés tardivement, mettant en doute la validité du mandat de la présidente de l'A.S.B.L.; qu'à cet égard, les membres de l'A.S.B.L., faisant l'exercice de leur liberté d'association, ont choisi de confier au seul président du conseil d'administration le soin d'agir en justice; qu'il n'est donc pas excessif d'exiger de vérifier la validité de son mandat; que, sur ce point, il y a lieu de rappeler que les caractéristiques propres au contentieux confié au Conseil d'Etat qui peut annuler avec effet rétroactif, par des arrêts qui ont l'autorité absolue de chose jugée, des actes et des règlements d'autorités administratives, justifient qu'il contrôle que la décision d'introduire le recours a bien été pris par l'organe compétent de la personne morale dans le respect des règles de représentation qui la concernent (en ce sens, arrêt C.A., n° 42/98 du 22 avril 1998, B.2.4.);

Considérant que, s'agissant de l'argument selon lequel le Conseil d'Etat n'aurait jamais dans le passé soulevé la question du mandat de la présidente de l'A.S.B.L. alors que, selon la requérante, les documents déposés étaient les mêmes, il y a lieu d'observer que les deux premiers recours, introduits les 8 décembre 2000 (A.98.234/XIII-1978) et 26 février 2001 (A.100.848/XIII-2062), l'ont été à l'instigation de Madame WIOT dont la nomination expresse comme présidente du conseil d'administration (pour une durée de trois ans selon l'article 24 des statuts) avait été dûment publiée aux annexes du Moniteur belge du 4 mai 2000; que le Conseil d'Etat n'avait donc aucune raison de se prononcer expressément sur la recevabilité de ces recours initiés par Madame WIOT, le mandat de cette dernière étant parfaitement opposable aux tiers; que le recours A.148.441/XIII-3285, introduit le 5 mars 2004, a été rejeté pour irrecevabilité; que seul l'arrêt n° 193.591 du 27 mai 2009 ne s'est pas prononcé sur la recevabilité du recours A.142.323/XIII-3182, introduit le 3 octobre 2003, aucune exception d'irrecevabilité n'ayant d'ailleurs été soulevée par les autres parties; que, comme l'arrêt n° 205.742, précité, l'a souligné, la requérante ne peut dès lors se plaindre du caractère imprévisible de la solution donnée au présent recours ni du caractère exorbitant de la formalité, puisqu'il apparaît que l'A.S.B.L. avait déjà dans le passé procédé correctement à la publication de la nomination de la présidente du conseil d'administration aux annexes du Moniteur belge;

Considérant que, comme semble l'admettre la requérante, le délai de quinze jours pour fournir les documents qui auraient dû être annexés à la requête, prévu par l'article 3bis du règlement de procédure, n'a pas pour but de permettre la régularisation de publications qui ont été omises avant l'introduction du recours;

Considérant que la requérante invoque l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 qui permet dans certains cas une régularisation après l'introduction de l'action avec effet rétroactif; que l'article 26 dispose comme suit :

" Toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 10, 23 et 26novies, §1^{er}, alinéa 2, 5^o, est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ces obligations. Si l'association ne satisfait pas à ces obligations dans ce délai, l'action est irrecevable";

que la requérante soutient en réalité qu'au sein même de l'article 26 de la loi précitée gît une discrimination parce qu'elle ne voit pas pourquoi, en cas d'absence de publication d'une fonction de représentation, la sanction est d'office l'irrecevabilité alors que la régularisation rétroactive est possible en cas d'absence de publicité adéquate de la liste des membres;

Considérant que les situations ne sont cependant aucunement comparables puisque le représentant d'une A.S.B.L. a le pouvoir d'engager celle-ci, à la différence des membres qui la composent; que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la nomination d'un représentant d'une A.S.B.L. doit être publiée aux annexes du Moniteur belge pour être opposable aux tiers, alors que s'agissant de la liste des membres, il n'est requis que de tenir un registre au siège de l'association (article 10); que, toutefois, en application de l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat est tenu de poser la question préjudicielle sollicitée par la requérante;

Considérant, en conclusion, qu'à l'exception des questions portant sur la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 précitée, les questions préjudicielles suggérées par la requérante, soit ne précisent pas la disposition législative qui transgresserait les articles cités de la Constitution ou les dispositions internationales visées, soit sont sans pertinence pour la solution du litige; que ces questions montrent, par leur rédaction, que la requérante vise en réalité à faire écarter l'application du règlement de procédure, spécialement son article 3, qui impose à la requérante de joindre à sa requête l'acte de désignation de ses organes,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes, telles que formulées par la requérante, sont posées à la Cour constitutionnelle :

- " - Est-il conforme aux articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, lus conjointement avec l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et avec les articles 1^{er} et 10bis de la Directive 85/337, que la possibilité de régulariser rétroactivement certaines omissions des formalités de publicité imposées aux A.S.B.L., en recourant à l'art. 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations s'applique à la tenue du registre des membres ou au dépôt des comptes desdites A.S.B.L. mais exclue d'autres formalités de publicité imposées à celles-ci, alors même que les articles 1^{er} et 10bis de la Directive 85/337 prévoient un large accès au contentieux environnemental pour les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, ainsi que des procédures régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif et que l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales consacre un droit d'accès à la justice et une procédure équitable ?
- L'article 26 de la loi du 27 juin 1921 est-il conforme aux dispositions constitutionnelles précitées ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
premier mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.